

N° 2025-57 Décision du Président

Acte constitutif d'une régie de recettes « tourisme »

Le Président de la communauté de communes de Haute Tarentaise,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération n°2020 -54 du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 décembre 2025.

DECIDE

ARTICLE 1 – La régie est renommée régie « Tourisme » afin de prendre en compte l'élargissement des missions du pôle « Tourisme » de la communauté de communes de Haute Tarentaise.

ARTICLE 2 - La régie encaisse les produits de la bagagerie ainsi que ceux de la vente de goodies, cartes postales, support de communication, ouvrages

ARTICLE 3 – Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

1° : numéraire

2° : Chèque bancaire

3° : Paiement par carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

ARTICLE 4 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du service finances de la communauté de communes la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement.

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le Président de la communauté de communes de Haute Tarentaise et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 - La présente décision sera communiquée aux régisseurs concernés.

Fait à Séez, le 9 décembre 2025

**Pour le président empêché,
par délégation,
Jean-Claude FRAISSARD
1^{er} vice-président**



Le vice-président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification*